2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-004

DATE : Le 22 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ARCHER OR INC.
et
GUY GRAVEL
et
GUY BÉGIN
et
PAUL VIGNEAULT
et
HELGA LEUTHE
Parties intimées
et
TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Me Hanh Bao Lam
Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 20 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller[3]. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 12 avril[4] et 1er août 2012[5], pour des périodes renouvelables de 120 jours.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 17 octobre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 20 novembre 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'un avocat était présent à l'audience pour expliquer les développements quant au remboursement des actionnaires. Il a indiqué qu'il représente une personne intéressée à acquérir les actifs d'Archer Or inc. et à rembourser en totalité les actionnaires. Son client a réuni d'autres personnes pour acquérir ces actifs et une compagnie a été créée à cet effet.

[8] Ce procureur a indiqué que dans le processus de remboursement des actionnaires, la question s'est posée à savoir s'il s'agissait d'un placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent, une demande de dispense a été déposée auprès de l'Autorité afin que le remboursement des actionnaires puisse procéder dans le respect de la réglementation. Cet aspect est présentement sous analyse à l'Autorité.

[9] Ce procureur a également mentionné qu'un investisseur a obtenu un jugement par défaut contre les intimés. Une demande de rétractation de ce jugement est pendante devant la Cour supérieure. Cependant, il a indiqué que la compagnie qu'il a constituée pour son client, a obtenu la cession de tous les droits de cet investisseur à l'égard des intimés.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

[10] Il a indiqué que diverses solutions sont présentement envisagées afin de procéder au remboursement des actionnaires et à l'acquisition des actifs d'Archer Or inc. Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il y a absence de contestation pour la prolongation de l'ordonnance de blocage. La procureure des intimés a confirmé cela.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt des actionnaires que le blocage soit maintenu et qu'une solution soit trouvée quant au remboursement des actionnaires. Il a mentionné que l'enquête est toujours en cours et qu'une analyse est effectuée. L'issue des procédures de remboursement fera partie de l'analyse en cours.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[6].

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8].

[14] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

[16] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que des démarches sont en cours pour procéder au remboursement des actionnaires. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par le maintien de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

---

6 Précitée, note 1, art. 249 (1°).

7 *Id.*, art. 249 (2°).

8 *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 novembre 2012.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-021

DÉCISION N° : 2012-021-001

DATE : Le 20 novembre 2012

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE INFINI-T INC.
et
NORMAND COULOMBE
Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Martin Thibeault
(Charbonneau, Gauthier, Thibeault avocats)
Procureur de Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe

Date d'audience : 7 novembre 2012

DÉCISION

---

[1] Le 27 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande afin que ce dernier impose des pénalités administratives de 4 500 $ à l'encontre de Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. (« *Infini-T* ») et de 450 $ à l'encontre de Normand Coulombe.

[2] Cette demande a été présentée en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. Une audience a été fixée au 7 novembre 2012 et les procureurs y ont déposé une entente.

LA DEMANDE

[3] Voici d'abord les faits, admis par les intimés, à l'exception de ceux qui se retrouvent au paragraphe 7, tels qu'allégués par l'Autorité dans sa demande :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

2. Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. (l'« intimée ») était inscrite à titre de conseiller en valeurs d'exercice restreint auprès de l'Autorité par la décision n° 2005-PDSI-0190 émise le 4 avril 2005;

3. Depuis le 28 septembre 2009, soit la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »), l'intimée est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

4. Normand Coulombe est actionnaire, administrateur et dirigeant de l'intimée. Il est également la personne désignée responsable de l'intimée en vertu de l'article 11.2 du Règlement 31-103, ainsi que le chef de la conformité de la société, dont les responsabilités sont prévues à l'article 5.2 du même règlement;

II. LES FAITS

5. En tant que conseiller gestionnaire de portefeuille, l'intimée doit souscrire à une police d'assurance selon les conditions prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103;

6. En vertu de son article 16.13, les conseillers gestionnaires de portefeuille avaient un délai de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, soit jusqu'au 28 mars 2010, pour contracter une telle police d'assurance et se rendre conforme à l'article 12.4 dudit règlement;

7. Le 12 janvier 2010, l'Autorité a transmis une lettre à l'intimée lui rappelant qu'elle avait jusqu'au 28 mars 2010 pour se conformer aux nouvelles exigences relatives à l'assurance prévues au Règlement 31-103;

8. Du 9 au 12 février 2010, l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimée;

9. L'Autorité a subséquemment reçu une copie de la police d'assurance souscrite par l'intimée, laquelle couvrait les activités de la société pour la période débutant seulement le 18 août 2010;

10. À la lumière de ce qui précède, l'intimée a fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 18 août 2010;

11. De plus, l'Autorité est d'avis qu'en tant que chef de la conformité de l'Intimée, Normand Coulombe a manqué à ses responsabilités de contrôler la conformité de celle-ci avec la législation en valeurs mobilières, et ce, eu égard au manquement précité;

III. LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

12. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la Loi, à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

13. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;

14. L'Autorité demande au Bureau d'imposer à l'intimée une pénalité administrative de 4 500 $, soit une somme forfaitaire de 2 500 $ pour avoir contrevenu à la législation en valeurs mobilières plus un montant de 500 $ par mois de retard à se conformer à ladite législation;

15. L'Autorité demande également au Bureau d'imposer à l'intimé Normand Coulombe une pénalité administrative de 450 $, soit un montant correspondant à 10 % de la pénalité demandée à l'égard de la société intimée;

L'AUDIENCE

[4] La procureure de l'Autorité a, dès le début de l'audience, informé le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties et que tous les faits, à l'exception de ceux qui se retrouvent au paragraphe 7 de la demande, sont admis par les intimés.

[5] Le Bureau reproduit ci-après les termes de l'entente :

ENTENTE CONCERNANT L'IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimée Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. (« Infini-T ») était inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs d'exercice restreint depuis le 4 avril 2005;

ATTENDU QU'Infini-T est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint depuis le 28 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'intimé Normand Coulombe (ci-après « Coulombe ») agit en tant que personne désignée responsable et chef de la conformité d'Infini-T;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2009, le *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 ») est entré en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance;

ATTENDU QUE les sociétés inscrites bénéficiaient d'une transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010;

ATTENDU QUE le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (le « SEI ») avisait Infini-T, par lettre datée du 1er juin 2010, de ses (nouvelles) obligations en matière d'assurance;

ATTENDU QUE l'Autorité recevait subséquemment d'Infini-T une copie d'une nouvelle police d'assurance conforme aux exigences du Règlement 31-103, laquelle couvrait les activités de la société pour la période débutant seulement le 18 août 2011;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, les intimés Infini-T et Coulombe étaient en défaut de leurs obligations d'assurances en vertu du Règlement 31-103 pour une période de plus de quatre (4) mois;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Infini-T et Coulombe, le 23 avril 2012, une *Demande d'imposition de pénalités administratives* datée du 27 mars 2012;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;

2. Infini-T et Coulombe admettent les faits allégués aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 11 de la *Demande d'imposition de pénalités administratives*, datée du 27 mars 2012 et produite au présent dossier du BDR;

3. L'intimée Infini-T consent, en vertu de la présente entente et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :

i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 $) pour sanctionner le manquement initial de son obligation d'assurance;

ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille dollars (1 000,00$), représentant deux mois de manquement, (soit une pénalité réduite de deux mois, sans admission aucune de part et d'autres et pour les seules fins de favoriser le règlement du présent dossier) à cinq cents dollars (500,00 $) par mois de manquement;

4. L'intimé Coulombe consent, en vertu de la présente entente et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :

i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de trois cent cinquante dollars (350,00 $), soit dix pourcent (10%) des pénalités réclamées à Infini-T, le tout en vertu de l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de conformité d'Infini-T en ce qui concerne, notamment, l'obligation d'assurance d'Infini-T;

5. Infini-T et Coulombe consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues dès que sera rendue la décision du BDR sur la présente entente, et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et encaissable le jour de sa réception;

6. Infini-T et Coulombe reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;

7. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;

8. Infini-T et Coulombe reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente entente et reconnaissent avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;

9. Infini-T et Coulombe consentent à ce que le BDR leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 3 et 4 des présentes aux fins de leur obligation d'assurance en vertu du Règlement 31-103;

10. Infini-T et Coulombe reconnaissent avoir été conseillés par des procureurs de leur choix pour les fins de la négociation et de la conclusion de la présente transaction;

11. Infini-T et Coulombe reconnaissent que les termes et conditions de la présente entente seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

13. La présente entente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés;

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que le montant des pénalités administratives demandées a été réduit. Elle a ajouté que cette entente est dans l'intérêt public et elle a souligné la pleine collaboration des intimés depuis le dépôt de la demande.

[7] Le procureur des intimés a indiqué que ses clients croyaient, avant l'inspection qui a mené à la découverte du manquement, que la question de l'assurance prévue à l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[3] était couverte par deux polices d'assurance responsabilité professionnelle qui étaient détenues, une pour la société et une pour Normand Coulombe.

[8] À la suite de l'inspection et d'explications concernant les critères spécifiques exigés pour l'assurance prévue à l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, les intimés ont constaté que les polices détenues ne correspondaient pas à ce qui était exigé par la réglementation. Ils ont dès lors collaboré avec l'inspecteur et entrepris les démarches pour détenir une police d'assurance conforme.

LA DÉCISION

[9] **PAR CES MOTIFS**, et considérant l'entente intervenue entre les parties, l'admission des faits par les intimés, le consentement au paiement des pénalités administratives et vu que l'Autorité considère que cette entente est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prend acte de l'entente conclue entre les parties et prononce la décision suivante, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5] :

- **IL IMPOSE** à Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. une pénalité administrative de 3 500 $ pour avoir fait défaut de respecter l'article 12.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[6];

---

3 (2009) 141 G.O. II, 4768A.

4 Précitée, note 1.

5 Précitée, note 2.

6 Précité, note 3.

- **IL IMPOSE** à Normand Coulombe une pénalité administrative de 350 $ pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité à l'égard de Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc., en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- **IL AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités selon les modalités prévues à l'entente.

Fait à Montréal, le 20 novembre 2012.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président